



**EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE POYANNE
Séance du 20 février 2023
D001/2023**

Etaient présents : LABY-FAUTHOUX Fabienne – Elisabeth COUDROY - Michèle GUARIDO –Olivier SCHAFFHAUSER – Philippe DUCOURNEAU - Alain LABAT - Thierry LOUPIEN - SOUPOT Séverine - ROSSIGNOL Catherine - Rémy NAPIAS - BOURLON Nadine - Maylis AUMAILLEY–

Absents excusés : Hervé DAL-CORSO - Nicolas JACOB -

Secrétaire de séance : **Thierry LABORDE**

Date de la convocation : 9 février 2023

Objet : **Projet route du Moulin d'Arthoux :** réhabilitation d'un bâtiment communal en un cabinet médical et 2 logements

Vu le Code Général des territoriales et notamment son article L 1311-2,

Madame le Maire expose le projet de réhabilitation d'un bâtiment communal, situé 46 – 48 route du Moulin d'Arthoux, en un cabinet médical au RdC et 2 logements à l'étage.

Le projet se situe sur les parcelles cadastrées section D n° 467 et n° 671 d'une contenance d'environ 286 m².

La mairie gardera à sa charge l'exploitation du cabinet médical et les 2 logements seront réalisés et gérés par XL Habitat.

Afin de réaliser ce projet la mairie et XL Habitat ont décidé de réaliser un groupement de commande. XL Habitat sera le coordonnateur du groupement. Une convention sera établie en ce sens.

Il conviendra également que la mairie cède par bail emphytéotique de 60 ans pour un euro le volume comprenant les 2 logements après une division qui sera réalisée, ultérieurement, par un géomètre.

Après délibéré, et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal,

Résultats du vote : 13 votants

Pour : 13 Abstention : 0 Contre 0

ARTICLE 1- DECIDE de la réalisation de ce projet et de la mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 60ans et pour un euro le volume des 2 logements à XL HABITAT.

ARTICLE 2- DECIDE de la réalisation de ce projet en groupement de commande et AUTORISE Madame Le Maire à signer la convention.

ARTICLE 3 AUTORISE Madame le Maire à signer avec XL HABITAT les actes authentiques et tout document se rapportant à ces dossiers.

ARTICLE 3 – Madame Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

A Poyanne,

Madame le Maire

Fabienne LABY-FAUTHOUX

